

Avenant n°3

AOT n°3 - Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche

Entre les soussignés,

La Communauté de communes La Domitienne, dont le siège est situé Hôtel de Communauté, 1 avenue de l'Europe, 34 370 MAUREILHAN, représentée par son président en exercice, Monsieur Alain CARALP, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire n° 22.120.1 du 27 septembre 2022,

Ci-après dénommée « Délégataire » ;

Et

La société JOEL VALERIE III identifiée sous le numéro Siret 411 095 144 00043 dont le siège social est situé au port 34350 Valras-Plage, représentée par Monsieur Joël RODRIGUEZ, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « Exploitant » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention de délégation de service public signée le 6 juillet 2009, le Département de l'Hérault a confié à la Communauté de communes la gestion du port départemental Le Chichoulet à Vendres.

Le 23 décembre 2019, une convention d'occupation domaniale a été conclue entre le Délégataire et l'Exploitant dont l'objet porte sur les autorisations et les conditions d'exploitation d'un kiosque de dégustation des produits issus de la pêche situé sur le port départemental Le Chichoulet.

L'échéance de ladite convention a été prolongée du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 par voie d'avenant n°2 signé le 30 décembre 2024.

Par courrier en date du 13 novembre 2025, le Département de l'Hérault a informé la Communauté de communes La Domitienne que l'offre relative à la nouvelle délégation de service public qu'elle a présentée a été retenue. Dès que la convention afférente à cette nouvelle délégation de service public sera notifiée à la Communauté de communes La Domitienne, un délai sera nécessaire pour procéder aux consultations relatives au renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public sous quelque forme que ce soit.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-2434 00488-20251222-DP_2025_088

Il convient donc de prolonger la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public de 3 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2026 par voie d'avenant n°3.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

La convention d'occupation domaniale relative à l'exploitation d'un kiosque de dégustation de produits issus de la pêche conclue le 23 décembre 2019 entre le Délégataire et l'Exploitant, prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant n°2, est prolongée de 3 mois supplémentaires, soit pour une période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026.

Article 2 :

Durant cette période de prolongation (3 mois), le montant de la redevance applicable est facturé au prorata sur la base du montant de la redevance en vigueur.

L'Exploitant versera au Délégataire un montant de 3 300€ HT pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026.

Cette redevance fera l'objet d'un paiement sous la forme d'avis de sommes à payer ordonné par le Délégataire.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 4 :

Les autres clauses de la convention précitée demeurent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant.

Fait en deux exemplaires à MAUREILHAN, le

Pour la Communauté de communes
La Domitienne,

le Président,



Alain CARALP

Pour la société JOEL VALERIE III

le Gérant,

Joël RODRIGUEZ

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-034-2434 00488-20251222-DP_2025_088